Envoyé en préfecture le 02/04/2026
Reçu en préfecture le 02/04/2026
Publié le
ID : 035-213501059-20260320-DELCNE2026016-DE

Département
d'**ILLE-ET-VILAINE**
Commune d'**ERBRÉE (35500)**

EXTRAIT du REGISTRE
des DELIBERATIONS du CONSEIL MUNICIPAL
de la COMMUNE d'ERBRÉE

SEANCE du 20 MARS 2026

L'an deux mil vingt-six, le vingt mars à vingt heures, le Conseil Municipal de la commune d'ERBREE, s'est réuni en séance ordinaire, au nombre prescrit par la loi, à la mairie, sous la présidence de Monsieur ERRARD Michel, Maire.

Présents : ERRARD Michel, LE BORGNE Isabelle, BOTREAU Yves-Laurent, DE LA VALLIÈRE Ollivia, DUBOIS Mickaël, BELLIER Sakina, JOUAULT Pascal, AUPIED Isabelle, BELLIER Christian, GENDRY Carine, GÉRARD Patrick, POTEVIN Pauline, SURY Matthieu, PARAGE Virginie, MICHAUD Sébastien, DE LA BOUÈRE Valérie, COUDRAY Damien, HASLÉ Christelle, BILLON Alexandre.

Absent(e)s excusé(e)s :

Absent(e)s : /.

Nombre de membres du Conseil Municipal en exercice : 19
Quorum de l'Assemblée : 10
Nombre de membres du Conseil Municipal présents : 19
Nombre de pouvoirs : /
Date de Convocation : 16 mars 2026.

Monsieur BOTREAU Yves-Laurent a été élu secrétaire de séance.

N° 2026.016 – Les délégations du Conseil Municipal au Maire

Monsieur le Maire expose que les dispositions du code général des collectivités territoriales (article L 2122-22) permettent au conseil municipal de déléguer au maire un certain nombre de ses compétences.

1_De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées.
Le conseil municipal fixe le montant jusqu'à 2 500 €.

2_De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs modifications en cours d'exécution (avenants), lorsque les crédits sont inscrits au budget, dans la limite de 10 000 € HT.

3_De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans; locaux communaux (logements d'habitation et professionnels).

4_De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes.

5_De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux.

…/…

Envoyé en préfecture le 02/04/2026
Reçu en préfecture le 02/04/2026
Publié le
ID : 035-213501059-20260320-DELCNE2026016-DE

…/…

6_De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières.

7_D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges.

8_De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros.

9_ De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts.

10_De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes.

11_De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme.

12_D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal.

13_D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants, lorsque ces actions concernent :

- ❖ les décisions prises par lui par délégation du Conseil Municipal dans les conditions prévues par la présente délibération
- ❖ les décisions prises par lui pour l'exécution des délibérations du Conseil Municipal
- ❖ les décisions prises par lui en vertu de ses compétences propres en matière d'administration des propriétés communales, d'urbanisme, de police et de gestion du personnel communal.

14_De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal de 10 000 €.

15_De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local (EPFL).

16_De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux.

17_De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal dans la limite de 100 000 €.

18_D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le conseil municipal.

19_D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.

…/…

Envoyé en préfecture le 02/04/2026
Reçu en préfecture le 02/04/2026
Publié le
ID : 035-213501059-20260320-DELCNE2026016-DE

…/…

Considérant que pour la bonne marche des services municipaux, et pour permettre une parfaite continuité du service public, il importe de déléguer à l'exécutif local les fonctions prévues à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Après délibération, le Conseil Municipal :

- **Décide** par 19 voix de déléguer les compétences énoncées ci-dessus à M. le Maire,
- **Dit à l'unanimité** qu'en cas d'empêchement de Monsieur le Maire, les compétences déléguées sont également consenties au 1er Adjoint.

Pour copie certifiée conforme au registre
Le Maire,